



VEILLE JURIDIQUE du vendredi 24 avril 2020

Ressources humaines : un article sur les conditions de vie et de travail dégradés pour les agents suite à l'urgence sanitaire ; l'entrée en vigueur du décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ; l'arrêté du 20 avril 2020 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique ; le décret n° 2020-466 du 23 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; une circulaire présentant les dispositions du titre I de l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais.

Covid-19 : 5 articles : le premier concernant une ordonnance contenant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; le second relatif à l'annonce faite aux maires par Emmanuel Macron sur un déconfinement adapté aux territoires ; le troisième sur une enquête de l'AMF relative à l'accueil des enfants des personnels prioritaires par les communes ; le quatrième concernant le déconfinement dans les transports publics et le dernier sur la validation par le juge des référés d'un couvre-feu dans la commune de Nice en raison des circonstances locales.

Ressources humaines :

Crise sanitaire : des conditions de vie et de travail dégradés pour les agents

Stress, manque d'information, recours au droit de retrait plus fréquent... Les enseignements issus de l'enquête lancée par l'UFICT-CGT Services publics sur les conditions de travail des agents sont nombreux.

[Edition de la Gazette.fr du 23 avril 2020](#)

Mise en place d'un temps partiel annualisé pour les agents publics civils élevant un enfant de moins de trois ans et modalités de mise en œuvre.

Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

>> Ce décret autorise les agents publics civils élevant un enfant de moins de trois ans à cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.

Publics concernés : agents publics civils de la fonction publique de l'Etat, hors agents relevant du [code de l'éducation](#), agents publics de la fonction publique territoriale et agents publics relevant de la fonction publique hospitalière.

[JORF n°0100 du 24 avril 2020 - NOR: CPAF2002979D](#)

Allocations pour la diversité dans la fonction publique

Arrêté du 20 avril 2020 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique

Article 1 - Des allocations pour la diversité dans la fonction publique peuvent être attribuées aux personnes préparant un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B, ainsi qu'à un emploi en qualité de magistrat.

Article 2 - Le nombre et le montant des allocations sont fixés chaque année par le ministre chargé de la fonction publique.

Les allocations sont attribuées par les préfets de région, dans le cadre d'un contingent régional qui leur est notifié chaque année par le même ministre.

Article 3 - Les personnes éligibles au dispositif sont les étudiants inscrits dans un cursus d'études supérieures visant expressément à la préparation d'un ou plusieurs concours mentionnés à l'article 1er, et notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale et les centres de préparation à l'administration générale.

Peuvent également en bénéficier les personnes inscrites auprès d'un organisme de préparation aux concours mentionnés à l'article 1er en dehors d'un cursus d'études supérieures.

Les agents publics sont exclus du bénéfice de ces allocations.

Article 4 - Les allocations sont attribuées selon les critères suivants :

1° Les ressources dont disposent les candidats ou leur familles. Ces ressources ne doivent pas dépasser les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro ;

2° Les résultats des études antérieures des candidats, appréciés en tenant compte des mérites des personnes concernées et de chaque situation particulière, notamment en considération des difficultés spécifiques d'ordre matériel, familial ou social rencontrées. Sur la base de ces critères d'attribution, le préfet opère une sélection entre les dossiers.

Article 5 - Les allocations sont accordées après examen par une commission présidée par le préfet de région, ou son représentant, et dont les membres sont désignés par celui-ci.

Le bénéfice de ces allocations ne peut être accordé qu'une seule fois. A titre exceptionnel, le préfet peut renouveler ce bénéfice une seule fois, compte tenu des résultats obtenus au concours préparé et, le cas échéant, de la situation particulière du demandeur.

Article 6 - Par dérogation aux articles 4 et 5, les élèves des classes préparatoires intégrées ou des classes préparatoires "égalité des chances" bénéficient de droit de l'allocation, sous réserve d'en faire la demande auprès de leur école ou de leur établissement.

L'école ou l'établissement transmet la liste des élèves demandeurs au préfet de région compétent, au plus tard dans le mois suivant le début de la scolarité.

Article 7 - Le versement de l'allocation est subordonné à la participation assidue, par le bénéficiaire, à la préparation pour laquelle l'allocation a été accordée.

Le bénéficiaire prend l'engagement de se présenter, à l'issue de la préparation, aux épreuves d'admissibilité du concours pour lequel l'aide de l'Etat lui a été accordée.

A défaut, le bénéficiaire rembourse au Trésor public les sommes perçues au titre de cette allocation.

Article 8 - [L'arrêté du 5 juillet 2007](#) modifié relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique est abrogé.

[JORF n°0100 du 24 avril 2020 - NOR: CPAF2006676A](#)

Décret complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 - Fourniture de certains médicaments notamment aux SDIS

Décret n° 2020-466 du 23 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

>> Afin de garantir la disponibilité des médicaments dont la liste figure en annexe du présent article :

"1° Leur achat est assuré par l'Etat ou, pour son compte, à la demande du ministre chargé de la santé, par l'Agence nationale de santé publique ;

"2° L'Etat est substitué aux établissements de santé pour les contrats d'achats qui n'ont pas encore donné lieu à une livraison ;

"3° La répartition de l'ensemble des stocks entre établissements de santé est assurée par le ministre chargé de la santé sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament

et des produits de santé qui tient compte, pour chaque établissement, de l'état de ses stocks, du niveau d'activité, notamment en réanimation, ainsi que des propositions d'allocation des agences régionales de santé.

Pour l'application du présent article, les hôpitaux des armées, l'Institution nationale des Invalides, les structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense déployées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les services départementaux d'incendie et de secours mentionnés à l'[article R. 1424-1 du CGCT](#), le bataillon de marins-pompiers de Marseille mentionné à l'article R. 2513-5 du même code et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris mentionnée à l'[article R. 1321-19 du code de la défense](#) sont assimilés à des établissements de santé.

[JORF n°0100 du 24 avril 2020 - NOR: SSAZ2010164D](#)

Présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais (voir annexe)

La présente circulaire vise à présenter le titre I de l'[ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020](#) portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ce titre I, composé de 4 articles, vient modifier les articles 1, 2, 3 et 4 de l'[ordonnance n° 2020-306](#) du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, afin d'en préciser le champ d'application, d'en préciser la portée et de compléter le dispositif mis en place par cette ordonnance. Cette circulaire complète la circulaire du 26 mars 2020 de présentation de cette dernière ordonnance.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a instauré un dispositif de report de divers délais et dates d'échéance. Elle a défini pour cela, au I de l'article 1er, une "période juridiquement protégée" qui court à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. A ce jour, compte tenu des dispositions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, la durée de l'état d'urgence sanitaire est prévue pour s'achever le 24 mai 2020 à 0 heures, de sorte que la "période juridiquement protégée" s'achèverait un mois plus tard, soit le 23 juin à minuit.

L'ordonnance du 25 mars 2020 sur les délais, comme d'ailleurs d'autres ordonnances adoptant des mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie, ont ainsi défini la fin du régime qu'elles ont instauré en fonction de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Il convient toutefois de souligner que la date d'achèvement de ce régime dérogatoire n'est ainsi fixée qu'à titre provisoire. En effet, elle méritera d'être réexaminée dans le cadre des mesures législatives de préparation et d'accompagnement de la fin du confinement. Ainsi que le président de la République l'a annoncé dans son allocution du 13 avril 2020, la fin du confinement devrait s'organiser à compter du 11 mai 2020. Selon les modalités de sortie du confinement qui seront définies par le Gouvernement, la fin de la "période juridiquement protégée" sera adaptée pour accompagner, le cas échéant plus rapidement qu'il était initialement prévu, la reprise de l'activité économique et le retour aux règles de droit commun de computation des délais.

[CIRCULAIRE - NOR : JUSC2009856C - 2020-04-17](#)

Covid-19 :

Une nouvelle ordonnance modifie plusieurs règles pour les collectivités

Le ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Le Maire, a présenté hier en Conseil des ministres une nouvelle ordonnance qui a été publiée ce matin au *Journal officiel*. Ce texte assez touffu (26 articles) contient plusieurs dispositions qui

intéressent directement les collectivités locales.

[Edition de l'AMF du 23 avril 2020](#)

Emmanuel Macron aux maires : un déconfinement "adapté aux territoires"

Pas de déconfinement "régionalisé" mais "adapté aux territoires", retour à l'école sur la base du volontariat des parents, port du masque probablement imposé dans les transports...

L'Élysée a annoncé plusieurs axes directeurs de l'après-11 mai ce jeudi 23 avril, à l'issue d'un échange entre Emmanuel Macron et des représentants des maires.

[Edition Localtis du 23 avril 2020](#)

L'accueil des enfants des personnels prioritaires par les communes : une première enquête à chaud

AMF vient de produire une enquête auprès de certains de ses adhérents pour mieux comprendre comment s'est déroulée la mise en place des accueils prioritaires (enfants des personnels soignants notamment) depuis la fermeture des écoles.

Entre le 27 mars et le 10 avril, l'AMF a reçu les contributions de 25 communes représentatives, du village à la métropole. Sans prétendre à « l'exhaustivité », cette enquête permet « de dresser un panorama des différentes mesures adoptées par les communes et d'en tirer les premières conclusions ».

[Edition de l'AMF du 23 avril 2020](#)

Transports publics : comment le déconfinement va être mis en œuvre

Alors que le gouvernement est en train de dessiner sa stratégie de déconfinement pour l'après 11 mai 2020, la Gazette fait le point sur les principales mesures qui devraient s'appliquer dans les transports publics, avec le regard de Frédéric Baverez, directeur exécutif France de l'opérateur Keolis.

[Edition de la Gazette.fr du 23 avril 2020](#)

Le couvre-feu à Nice validé par le juge du fait de circonstances locales

Par une ordonnance du 22 avril, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a validé le couvre-feu instauré par son maire, Christian Estrosi. Contrairement à des précédents arrêtés municipaux déjà suspendus par le juge, le tribunal administratif de Nice a estimé que les circonstances locales justifiaient cette mesure de police.

[Edition de la Gazette.fr du 23 avril 2020](#)